Validé par CNS DU XX	**OS : 1.3 : Promouvoir l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche et contribuer à un niveau de vie équitable**	Priorité 1
Version 09 novembre 2023		FEAMPA
Gestion nationale		2021-2027

TA - Arrêts temporaires des activités de pêche

1. Références règlementaires

a. Références du règlement FEAMPA

b. Références d'autres textes spécifiques

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

b. Types d'actions

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

4. Critères de sélection

a. Celles relatives aux demandeurs

b. Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité

c. Celles relatives au chiffre d'affaires

d. Celles relatives à la période d'arrêt

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

b. Calcul de l'aide selon le barème annuel

c. Calcul de l'aide selon le barème trimestriel

b. Intensité d'aide publique

c. Taux de contribution

6. Indicateurs

7. Pilotage de l'objectif spécifique

1. Références règlementaires

a. Références du règlement FEAMPA

Le règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (règlement FEAMPA) et plus particulièrement son article 21 sur les arrêts temporaires des activités de pêche feront office de référence.

Cet article dispose :

« 1. Par dérogation à l'article 13, point e), le Feampa peut soutenir une compensation en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche.

Le soutien visé au premier alinéa contribue à l'objectif spécifique visé à l'article 14, paragraphe 1, point c).

2. Le soutien relevant du présent article ne peut être accordé qu'en cas :

a) de mesures de conservation visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) n°1380/2013, ou, si elles s'appliquent à l'Union, de mesures de conservation équivalentes adoptées par les ORGP;

b) de mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer visée à l'article 12 du règlement (UE) n°1380/2013 ;

c) de mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n°1380/2013;

d) d'interruption, pour des raisons de force majeure, de l'application d'un APPD ou d'un protocole à celui-ci; ou

e) de catastrophes naturelles, incidents environnementaux ou crises sanitaires formellement reconnus par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Le soutien visé au paragraphe 1 ne peut être accordé que si les activités de pêche du navire ou du pêcheur concerné sont à l'arrêt durant au moins 30 jours au cours d'une année civile donnée.

4. Le soutien visé au paragraphe 2, point a), ne peut être accordé que si, sur la base d'avis scientifiques, il est nécessaire de réduire l'effort de pêche pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n°1380/2013.

5. Le soutien visé au paragraphe 1 peut être accordé uniquement:

a) aux propriétaires ou opérateurs de navires de pêche de l'Union enregistrés comme étant en activité et ayant effectué des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien;

b) aux pêcheurs qui ont travaillé en mer à bord d'un navire de pêche de l'Union concerné par l'arrêt temporaire pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien; ou

c) aux pêcheurs à pied qui ont effectué des activités de pêche pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien.

La référence au nombre de jours en mer dans le présent paragraphe ne s'applique pas à la pêche de l'anguille.

6. Le soutien visé au paragraphe 1 peut être accordé pour une durée maximale de douze mois par navire ou par pêcheur au cours de la période de programmation.

7. Toutes les activités de pêche réalisées par les navires ou par les pêcheurs concernés sont effectivement suspendues durant la période visée par l'arrêt temporaire. L'État membre concerné s'assure que le navire ou le pêcheur concerné ont cessé toute activité de pêche au

cours de la période visée par l'arrêt temporaire et que toute surcompensation résultant de l'utilisation du navire à d'autres fins est évitée »

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Les références françaises, issues du Code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- Article R921-9 :

« *Les navires immatriculés ou destinés à être immatriculés en France métropolitaine ou dans une collectivité territoriale d'outre-mer ayant le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne, et armés ou devant être armés à la pêche professionnelle, sont soumis à l'obligation de disposer d'un permis de mise en exploitation, délivré dans les conditions fixées par la présente sous-section.*

Ce permis est exigé avant :
1° La construction ;
2° L'importation ;
3° L'armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité ;
4° La modification de la capacité par augmentation de la jauge ou de la puissance du navire ;
5° Le réarmement à la pêche d'un navire qui a cessé d'être actif ;
6° Le passage d'un navire d'un segment à un autre, au sens de la réglementation européenne.
Est considéré comme actif au sens du 5°, un navire dont l'effectif porté au rôle, pendant une période de six mois au moins, correspond à celui prévu pour son exploitation et dont l'activité de pêche est attestée par le débarquement régulier de ressources halieutiques et par la remise régulière des documents statistiques correspondants prévue par la réglementation en vigueur. Cette période peut être portée à neuf mois pour les navires exerçant une activité de pêche saisonnière.
Est considéré comme inactif au sens du 5°, un navire qui ne remplit pas au moins un des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

- Article R921-7 :

« *Le programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles est établi annuellement, pour chaque segment de flotte en déséquilibre, en application des lignes directrices établies par la réglementation européenne.*

Les mesures d'adaptation de la capacité de capture de la flotte de pêche aux ressources disponibles doivent notamment tendre à résoudre le déséquilibre constaté sur un segment de flotte.

A cette fin, ces mesures peuvent consister en des mesures de gestion telles que définies au titre II du présent livre, ou en des mesures de reconversion et diversification, ou en des mesures financières d'accompagnement de la réduction de la capacité.

Ces mesures d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine. »

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique (du PN FEAMPA)

L'objectif spécifique 1.3 répond aux deux besoins suivants :

1. **Atteindre l'équilibre entre les capacités de la flotte et les possibilités de pêche pour l'ensemble des segments de la flotte de pêche française.**
Particulièrement, cet OS permet de réduire la surcapacité structurelle de segments de flottilles classés en déséquilibre, conformément aux conclusions du rapport annuel de la France sur l'adéquation des capacités de pêche aux possibilités de pêche en favorisant l'arrêt définitif des activités de pêche.

En effet, en application de l'article 22.4 du règlement (IE) n°1380/2013, le rapport annuel de la France indique la liste des segments en déséquilibre et doit alors mettre en place un plan d'action par segment en déséquilibre pour revenir à l'équilibre qui peut comprendre une mesure aidée à l'arrêt définitif d'activité de pêche.

2. **Le maintien de la compétitivité et la viabilité des armateurs à la pêche** en **compensant le chiffre d'affaires perdu**, notamment en cas de dégradation de l'état de certains stocks, **des arrêts biologiques pourraient être mis en œuvre avec les outils associés. L'indemnisation est accordée dans les conditions prévues par le Règlement.**

b. Types d'actions (du PN FEAMPA)

Arrêts temporaires des activités de pêche (N)
Les arrêts temporaires soutenus dans le cadre de cet OS (article 21 du FEAMPA) doivent contribuer à réduire l'effort de pêche pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 2, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n°1380/2013 sur la base d'avis scientifiques : en cas de mesures de conservation visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) n°1380/2013, ou, si elles s'appliquent à l'Union, de mesures de conservation équivalentes adoptées par les ORGP, de mesures de la Commission en cas de menace grave pour les ressources biologiques de la mer visée à l'article 12 du règlement (UE) n°1380/2013, de mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n°1380/2013. Les arrêts temporaires peuvent aussi courir les cas d'interruption, pour des raisons de force majeure, de l'application d'un APPD ou d'un protocole à celui-ci (art. 21 2 a, b, c et d). A titre exceptionnel, le soutien aux arrêts temporaires pourra être mis en œuvre en cas de catastrophes naturelles, des crises sanitaires ou des incidents environnementaux formellement reconnus par les autorités compétentes (art. 21 2 e).

Cessation temporaire d'activité indemnisée

L'arrêt temporaire sera mobilisé pour maintenir la compétitivité et la viabilité des armateurs à la pêche conjointement à la mise en œuvre de mesures de gestion visant à réduire l'effort de pêche ou l'activité des navires sur certaines pêcheries. Ainsi, cette mesure doit concourir à amener les armateurs et leurs navires à réaliser une pêche durable.

La mesure d'AT consiste en une cessation temporaire des activités de pêche et un maintien indemnisé à quai des navires ou des pêcheurs dans le cadre d'une mesure de gestion ou d'un plan d'action national mis en œuvre par arrêté ministériel. Les navires sont maintenus à quai au port, armés à reprendre la mer.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

Les critères d'éligibilité aux arrêts temporaires aidés des activités de pêche, d'après l'article 21 du règlement, sont listés ci-dessous. Des critères d'éligibilité supplémentaires permettant de restreindre les bénéficiaires de l'aide à ceux ciblés par le dispositif d'arrêt temporaire peuvent être définis par arrêté ministériel au moment de la mise en place du dispositif d'aide.

a. Celles relatives aux demandeurs:

Le bénéficiaire doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Le demandeur est propriétaire ou armateur du navire objet de la demande d'aide; ou
- Le demandeur est un pêcheur ayant travaillé en mer à bord du navire concerné par l'arrêt temporaire pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide ; ou
- Le demandeur est un pêcheur à pied ayant effectué des activités de pêche pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide ;
- Le demandeur respecte les conditions d'admissibilité relatives au respect de la PCP, telles que définies à l'article 11 du règlement 2021/1139 précité ;
- Le bénéficiaire est en situation régulière au regard de ses obligations déclaratives en matière de captures et de débarquement ;
- Le bénéficiaire est en situation régulière vis à vis des administrations ou des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales lors du dépôt de la demande d'aide.

b. Celles relatives au navire soumis à l'arrêt d'activité:

a. Le navire objet de la demande d'aide est en activité, c'est-à-dire actif au sens du dernier paragraphe de l'article R921-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

b. Le navire a effectué des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours lors des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide ;

c. Le navire objet de la demande d'aide est immatriculé en France et est inscrit au fichier flotte de l'Union européenne.

Le navire pour lequel l'aide est octroyée n'est pas transféré ni ne fait l'objet d'un changement de pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans à compter du paiement final de l'aide.

c. Celles relatives au chiffre d'affaires :

La dépense éligible est le chiffre d'affaires perdu par le demandeur pendant la période d'arrêt au regard de son chiffre d'affaires annuel ou trimestriel, et qui fait l'objet d'une compensation temporaire. Conformément à l'article 1586 sexies du code général des impôts, le chiffre d'affaires n'inclut pas les subventions perçues.

La compensation est calculée en tenant compte du chiffre d'affaires annuel ou trimestriel réalisé et attesté de la période de référence, tel que défini dans l'arrêt national spécifique de mise en œuvre des arrêts temporaires.

Dans le cas où le chiffre d'affaires annuel ou trimestriel attesté de la période de référence ne correspond pas à une année normale d'exploitation (le CA connaissant une baisse déterminée dans l'arrêté), le choix peut se porter sur le chiffre d'affaires annuel ou trimestriel attesté pour une période fixée dans l'arrêté national à condition de produire les éléments justifiant le caractère anomal du chiffre d'affaires annuel ou trimestriel attesté de la période de référence.

d. Celles relatives à la période d'arrêt

Le demandeur précise lors du dépôt de son dossier de demande de subvention le nombre total de jours d'arrêt qu'il envisage de réaliser, si ce nombre n'est pas encadré clairement par le dispositif national, ainsi que ceux qu'il a déjà réalisés entre la date de début d'éligibilité prévue dans l'arrêté national et la date de dépôt de sa demande. Les règles suivantes s'appliquent :

a. La période d'arrêt de l'activité de pêche du navire ou du pêcheur ne peut être inférieure à 30 jours au cours d'une année civile donnée. La durée minimale et maximale de l'arrêt est déterminée dans l'arrêté national.

b. Le nombre total de jours d'arrêt déclaré dans la demande d'aide est un plafond qui ne peut être dépassé, et sur lequel s'engage le demandeur.

c. Selon les dispositifs, l'arrêt peut être fractionné en plusieurs périodes qui ne peuvent être inférieures à un nombre de jours calendaires consécutifs définis dans l'arrêté national.

Sur l'ensemble de la programmation FEAMPA, le soutien accordé en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche, peut être accordé pour une durée maximale de douze mois par navire ou par pêcheur.

Des critères d'éligibilité supplémentaires permettant de restreindre les bénéficiaires de l'aide à ceux ciblés par le dispositif d'arrêt temporaire des activités de pêche peuvent être définis par arrêté ministériel au moment de la mise en place du dispositif d'aide. Ces critères peuvent notamment prévoir un engagement du bénéficiaire à adapter son activité de pêche ou ses outils de pêche à l'aléa qui a justifié l'ouverture de l'arrêt temporaire aidé. Les nouvelles conditions d'exploitation sont notifiées au service instructeur en fin de période d'arrêt.

4. Critères de sélection

Dans le cas où les demandes d'aide excéderaient l'enveloppe budgétaire, les demandes sont instruites et, sous réserve de leur éligibilité, sélectionnées en fonction des critères de sélection suivants (une combinaison adaptée de ces critères pourra être retenue en fonction de la cible du dispositif) :

- La date de dépôt complet de la demande d'aide auprès du service instructeur ;
- Les volumes, chiffres d'affaires et/ou taux de dépendance de la flotte à un certain stock ou à une certaine espèce ;
- Les volumes, chiffres d'affaires et/ou taux de dépendance à une zone géographique particulière qui se retrouve fermée temporairement ou définitivement ou soumise à une mesure de gestion spécifique ;
- Etre en possession d'autorisation de pêche ou d'une licence spécifique ;
- L'activité des navires relevant d'un plan de gestion.

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

L’aide est destinée à compenser les pertes de revenu entraînées par l’arrêt temporaire d’activité de pêche qui consiste en la cessation temporaire de l’activité et un maintien indemnisé à quai du navire ou du pêcheur.

L'aide versée au titre de la mesure objet du présent arrêté est calculée soit selon le chiffre d'affaires annuel attesté du navire ou du pêcheur pendant la ou les années de référence, soit selon les chiffres d'affaires trimestriels attestés pour les trimestres durant lesquels le navire ou le pêcheur a effectué son arrêt. Si le chiffre d'affaires trimestriel pour les trimestres durant lesquels le navire ou le pêcheur s'est arrêté n'est pas disponible, ni le cas échéant celui du navire qu'il remplace dans le cas d’un navire en remplaçant un autre, le calcul de l'aide est réalisé en fonction du chiffre d'affaires annuel.

b. Calcul de l’aide selon le barème annuel

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = (CAa \times (1-T) \times M) / J$$

2. Avec CAa le chiffre d'affaires annuel moyen du navire ou du pêcheur attesté de la période de référence tel que défini dans l’arrêté national.

3. Avec T : coûts variables non supportés :

Les coûts variables non supportés sont les dépenses qui ne sont pas effectuées par l’armateur du fait du maintien à quai, par exemple : dépenses de carburant, usure du matériel etc. Ce chiffre est fixé par arrêté ministériel au moment de la mise en place du dispositif d’aide en fonction de la flottille ciblée par le dispositif.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai ou le pêcheur n’effectue pas d’activité de pêche.

5. Avec J : nombre total de jours annuels soit 365.

c. Calcul de l’aide selon le barème trimestriel

1. L'arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe », à adapter selon les trimestres à retenir :

$$Pe = [CA(t1) \times (1 - T) \times M(t1) / J] + [CA(t2) \times (1 - T) \times M(t2) / J] + [CA(t3) \times (1 - T) \times M(t3) / J] + [CA(t4) \times (1 - T) \times M(t4) / J]$$

2. Avec CA(t) le chiffre d'affaires trimestriel moyen du navire ou du pêcheur sur la période de référence attesté tel que défini dans l’arrêté national ;

- Soit sur la période du 1er janvier au 31 mars pour t1, du 1er avril au 30 juin pour t2, du 1er juillet au 30 septembre pour t3 et du 1er octobre au 31 décembre pour t4 ;

3. Avec T : coûts variables non supportés :

Les coûts variables non supportés sont les dépenses qui ne sont pas effectuées par l'armateur du fait du maintien à quai, par exemple : dépenses de carburant, usure du matériel etc. Ce chiffre est fixé par arrêté ministériel au moment de la mise en place du dispositif d'aide en fonction de la flottille ciblée par le dispositif.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai ou le pêcheur n'effectue pas d'activité de pêche.

5. Avec J : nombre total de jours dans le trimestre de référence soit 90 jours.

d. Intensité d'aide publique

L'intensité d'aide publique des arrêts temporaires aidés des activités de pêche est de maximum 100% (si taux d'intensité moindre, il sera établi et annoncé dans le cadre réglementaire national pris pour le dispositif qui sera visé par un taux d'intensité adapté).

e. Taux de contribution

Le taux de cofinancement du FEAMPA est de 70% pour l'OS 1.3 (promotion de l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche).

6. Indicateurs

Les indicateurs de résultats sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données
CR07	Emplois maintenus	Personnes	0,00	2021-2029	825,00	Synergie

7. Pilotage de l'objectif spécifique

Le pilotage de l'OS 1.3 relatif aux arrêts temporaires d'activités de pêche sera assuré par le bureau de gestion de la ressource (BGR) sous-direction des ressources halieutiques (SDRH), service pêche maritime et aquaculture durables (SPMAD) de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA).

L'instruction sera réalisée par FranceAgriMer.